

## M O T I O N

Les Anciens Combattants "Malgré-Nous" et Réfractaires (A.C.M.N.R.), réunis en congrès départemental le 7 Mai 1972 à BOUZONVILLE,

CONSTATENT leur isolement dans les "Marches de l'Est", résultant des deux annexions à 70 ans d'intervalle, en 1870 et en 1940, à l'issue de guerres malheureuses pour la France. A côté des déchirements familiaux, de la décapitation des élites intellectuelles, des retards dans la scolarisation et de bien d'autres maux encore, leur séparation d'avec la mère-patrie a fait d'eux et malgré eux, des soldats allemands, les aînés, de l'Empire de Guillaume Ier et II et les plus jeunes, du III<sup>e</sup> Reich nazi. Les guerres franco-allemandes, qu'on dit fratricides maintenant le furent, en effet, pour les Alsaciens et Mosellans tout spécialement et souvent, hélas, au sens propre du terme. Rançon de la France, nos populations saluèrent avec l'enthousiasme que l'on sait leur retour à la Patrie, tant à la fin de 1918 qu'en 1944-45. Leur totale assimilation, leur "réintégration" ont posé et posent encore de nos jours de nombreux problèmes d'ordre juridique, économique, linguistique, scolaire et universitaire, etc... Pour les A.C. et V.G. des trois départements, leur assimilation aux droits des autres A.C. et V.G. du pays ont débouché sur ce que l'on appelle le "contentieux spécial aux Alsaciens et Mosellans".

CONSIDERENT que leur situation exceptionnelle par rapport aux autres catégories d'A.C. et V.G. - faisant d'eux une catégorie inconnue dans les autres départements - aurait dû leur valoir un statut propre qui aurait permis, surtout pour la génération 39-45, de liquider au mieux de leurs intérêts et dans la recherche d'une élémentaire justice, les innombrables problèmes issus de l'enrôlement de force. Si cela ne s'est pas réalisé, c'est sans doute dû au fait que la "conscription allemande" ne portait que sur les seuls 3 départements de l'Est, sinon il est permis de penser qu'il en eut été autrement - et ainsi porté remède à tous leurs maux!

CONSTATENT le fait que leur simple existence est pratiquement ignorée de la grande masse des Français, d'où une totale méconnaissance de leur cas et souvent une incompréhension marquée d'une certaine méfiance, voire hostilité envers "des gens qui ont porté - serait-ce malgré eux - l'uniforme et les armes de l'ennemi" !

Admettent à la rigueur, que ces méconnaissance et prévention puissent se comprendre - même si cela est injuste - de la part de la masse, mal ou pas du tout informée de l'Histoire, surtout de l'histoire locale - ignorant le plus souvent les représailles sauvages envers les familles des récalcitrants - s'étonnent et s'indignent, par contre, que de semblables sentiments puissent se rencontrer auprès de gens responsables, bien au fait des conditions dans lesquelles s'est perpétré le crime de guerre de l'incorporation de force.

.../...

S'ETONNENT

qu'au bout de plus d'un quart de siècle, leurs droits les plus élémentaires et légitimes, exprimés avec modération jusqu'à ce jour, n'aient trouvés, certains, que satisfaction partielle et d'autres, encore aucune.

RAPPELLENT

en conséquence avec fermeté et solennité leurs précédentes motions, ramenées, dans l'immédiat, à la solution des trois problèmes que voici :

ASSOUPPLISSEMENT DE L'OBLIGATION POUR LES EX-PRISONNIERS DES CAMPS RUSSES, TEL TAMBOW, DE LA PREUVE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE POUR LES AFFECTIONS CONTRACTEES TARDIVEMENT

S'INDIGNENT

de la remise du règlement de ce douloureux problème, bien qu'il avait d'abord été retenu en 1971 par le gouvernement à la suite des conclusions favorables de la Commission Nationale de la Pathologie de la captivité -

S'ETONNENT

des termes de la lettre du 10 septembre 1971 du premier ministre aux parlementaires de Moselle et d'Alsace où pour justifier le report du règlement de cette question, il dit textuellement: "La conjoncture financière et un examen rigoureux des priorités ne permettent pas de donner actuellement suite à ce projet".

PROTESTENT

contre cette argumentation du premier ministre, car :

- les "Anciens de Tambow" ne demandent ni régime de faveur, ni assimilations aux droits d'une autre catégorie de victimes de guerre, mais simplement la justice, l'égalité de tous devant la loi, qu'à mêmes maux l'on applique la même loi de réparation -- principes élémentaires de tout état démocratique et qui en font la "priorité des priorités" -
- vouloir lier - même dans un louable esprit d'égalité - le sort des rescapés des camps de la mort russes, tel Tambow à celui d'autres P.G., dont nul ne mésestime les souffrances, n'est ni juste, ni réaliste. Car s'il n'y a pas à établir de hiérarchie dans le domaine des souffrances, il y a à déterminer des priorités dans les droits à réparation, à se pencher d'abord sur les injustices les plus graves.

.../...

## INDEMNISATION PAR L'ALLEMAGNE DU CRIME DE GUERRE DE L'INCORPORATION DE FORCE

S'ETONNENT

que cette revendication n'ait donné lieu à ce jour qu'à de simples démarches au niveau de l'ambassade et demandent que les pourparlers soient repris au plus vite au niveau des ministres, sinon des chefs d'états ou de gouvernements, afin d'obtenir de la R.F.A. sa position officielle dans ce domaine.

PROTESTENT

contre l'interprétation que semblent vouloir adopter les dirigeants de la R.F.A. de l'Accord de LONDRES du 23 février 1953 portant sur les dettes extérieures issues de la seconde guerre mondiale; estiment que la réparation du crime de guerre qu'est l'incorporation de force comme l'a reconnu le Tribunal de NUREMBERG, ne saurait être assimilée à une simple créance issue d'opérations de guerre.

En outre, l'incorporation de force étant indéniablement une violation des droits des gens et des conventions internationales, ce qui semble être maintenant reconnu même par les dirigeants actuels de la R.F.A., doit donner lieu à réparation en dehors de l'Accord de LONDRES.

Enfin, la prétention des Allemands à vouloir remettre le règlement de cette question à la signature d'un hypothétique traité de paix est tout simplement scandaleuse. Cela voudrait-il sous-entendre que la R.F.A. ne se reconnaît pas seul successeur responsable du III<sup>e</sup> Reich nazi? Nous pensons que nous n'avons pas à entrer dans la querelle des deux Allemagnes!

### ATTRIBUTIONS DU BENEFICE DES BONIFICATIONS DE CAMPAGNES

RELEVANT

avec une certaine satisfaction que la loi de finances pour 1972 du 29.12.1971 prévoit en son article 46 le principe de l'octroi du bénéfice des bonifications de campagnes aux incorporés de force, mais attendent, pour se prononcer définitivement, la teneur du décret d'application non encore paru à ce jour,

RAPPELLENT

que le bénéfice de campagnes doit s'entendre, comme ce fut le cas pour leurs aînés de la guerre 1914-1918, tant pour l'avancement que pour la retraite, qu'il ne saurait être question de retenir dans ce domaine la notion d'unités combattantes dont l'établissement, nonobstant le fichier WAST, est impossible. Il conviendra d'adopter dans cette matière les mêmes critères qui ont été retenus lors de l'octroi de la carte du combattant aux incorporés de force,

DEMANDENT

que l'élaboration du texte de ce décret soit étudiée très méthodiquement au préalable, que les responsables des associations représentatives, soit l'A.D.E.I.F. d'Alsace et les A.C.M.N.R. de Moselle y soient associés, afin d'éviter de nouvelles mesures discriminatoires à leur encontre,

DECIDENT

de poursuivre l'action entreprise depuis plus d'un quart de siècle afin d'obtenir satisfaction sur les différents points non encore solutionnés, renouvellent leur totale confiance à leurs dirigeants, demandent vigilance tant à leurs dirigeants qu'aux parlementaires et l'appui sans réserve de ces derniers.